|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **NATIONS UNIES** |  | **MC** |
|  |  | **UNEP****/**MC/COP.1/26 |
| EP | **Programme des Nations Unies pour l’environnement** | Distr. générale  27 avril 2017  Français Original : anglais |

Conférence des Parties à la   
Convention de Minamata sur le mercure

Première réunion

Genève, 24–29 septembre 2017

Point 6 h) de l’ordre du jour provisoire[[1]](#footnote-1)\*

Questions que la Convention renvoie à la Conférence des Parties pour suite à donner : définition des seuils applicables aux déchets de mercure visés au paragraphe 2 de l’article 11

Compilation d’informations complémentaires sur l’utilisation des seuils applicables aux déchets de mercure

Note du secrétariat

1. Au paragraphe 2 de son article 11, la Convention de Minamata sur le mercure définit les déchets de mercure comme les « substances ou objets :
   1. Constitués de mercure ou de composés du mercure;
   2. Contenant du mercure ou des composés du mercure; ou
   3. Contaminés par du mercure ou des composés du mercure,

en quantité supérieure aux seuils pertinents définis par la Conférence des Parties, en collaboration avec les organes compétents de la Convention de Bâle [sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination], de manière harmonisée, qu’on élimine, qu’on a l’intention d’éliminer ou qu’on est tenu d’éliminer en vertu des dispositions du droit national ou de la présente Convention. »

1. Dans le paragraphe 8 de sa résolution relative aux dispositions provisoires (PNUE [DTIE]/Hg/CONF/4, annexe I), la Conférence de plénipotentiaires a prié le Comité de négociation intergouvernemental chargé d’élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure d’appuyer, si possible, et sans entraver l’accomplissement des tâches prioritaires énumérées dans la Convention, les activités exigées ou encouragées par la Convention qui seraient de nature à faciliter son entrée en vigueur rapide et son application effective dès son entrée en vigueur, en particulier les seuils pour l’identification des déchets de mercure conformément au paragraphe 2 de l’article 11, entre autres.
2. Le Comité s’est donc penché sur la question des seuils relatifs aux déchets de mercure à ses sixième et septième sessions. À sa sixième session, le Comité a prié les pays de communiquer au secrétariat des informations sur leur utilisation des seuils relatifs aux déchets de mercure et sur les niveaux établis, et a prié le secrétariat de compiler ces informations pour qu’il les examine à sa septième session. Neuf pays et une organisation d’intégration économique régionale ont communiqué des informations. À l’issue de l’examen de ces informations[[2]](#footnote-2), le Comité a décidé à sa septième session que le secrétariat recueillerait auprès des gouvernements et d’autres intéressés des informations complémentaires sur l’utilisation des seuils relatifs aux déchets de mercure et que des efforts devraient être engagés de manière informelle par ceux qui disposaient de connaissances spécialisées en la matière pour proposer des seuils appropriés.
3. En réponse à la demande d’informations complémentaires sur l’utilisation des seuils relatifs aux déchets de mercure, six pays et une organisation d’intégration économique régionale ont communiqué des informations[[3]](#footnote-3). Une compilation de ces communications figure en annexe à la présente note. Il convient de noter que trois de ces pays et l’organisation d’intégration économique régionale ont communiqué des informations en complément de celles déjà fournies comme suite à la sixième session du Comité.
4. Enfin, en réponse à la demande d’efforts informels pour proposer des seuils appropriés, le Gouvernement japonais a conduit un processus informel comprenant des consultations avec des experts, y compris les coresponsables des volets du Partenariat mondial sur le mercure consacrés à la réduction du mercure dans les produits, à la gestion des déchets de mercure et au stockage du mercure. La contribution apportée par ce processus à la première réunion de la Conférence des Parties figure dans le document UNEP/MC/COP.1/INF/10.

Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties

1. La Conférence souhaitera peut-être examiner les informations figurant en annexe à la présente note et dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.7/19, ainsi que les informations fournies durant le processus informel, et continuer d’étudier l’adoption de seuils relatifs aux déchets de mercure.

Annexe

Compilation d’informations complémentaires sur l’utilisation des seuils relatifs aux déchets de mercure

Les informations figurant dans le tableau ci-dessous reprennent les informations sur l’utilisation des seuils relatifs aux déchets de mercure communiquées par six pays et une organisation d’intégration économique régionale. Lorsqu’une case du tableau est vierge, cela signifie qu’aucune information du type indiqué dans l’en-tête de la colonne n’a été communiquée.

| **Partie ayant répondu** | **Utilisation des seuils relatifs aux déchets de mercure** | **Seuil de concentration** | **Informations complémentaires** |
| --- | --- | --- | --- |
| Brésil –*informations communiquées en complément de celles fournies comme suite à la sixième session du Comité de négociation intergouvernemental et compilées dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.7/19* | En vertu de la norme technique *ABNT NBR 10.004/2004*, qui définit les procédures de classement des déchets solides comme dangereux ou non dangereux (en tenant compte du processus ayant abouti à la production du déchet, des caractéristiques du déchet et de la comparaison de ses composants), les seuils relatifs aux concentrations de mercure servent à déterminer le caractère dangereux de certains types de déchets, alors que dans d’autres cas, la simple présence de mercure suffit pour les classer comme dangereux. | Lorsque des tests en laboratoire sont nécessaires pour déterminer si un déchet doit être classé comme dangereux, les seuils suivants s’appliquent :   1. La concentration de mercure est supérieure à 0,1 mg/L dans le test de lixiviation; 2. La concentration de mercure est supérieure à 0,001 mg/L dans le test de solubilisation. |  |
| Union européenne et ses États membres –*informations communiquées en complément de celles fournies comme suite à la sixième session du Comité de négociation intergouvernemental et compilées dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.7/19* | Les directives pour l’échantillonnage et l’analyse des déblais de dragage destinés à être évacués en mer[[4]](#footnote-4), élaborées par la Commission interministérielle espagnole des stratégies marines, définissent des seuils pour un ensemble de contaminants, dont le mercure, dans le cadre de l’évaluation de la dangerosité des sédiments issus de déblais de dragage en milieu marin. | En vertu des directives, le seuil de concentration en mercure utilisé dans l’évaluation des déblais de dragage en milieu marin est fixé à 17 mg/kg de poids sec, rapporté à la fraction fine des déchets, de moins de 2 mm. |  |
| Japon – *informations communiquées en complément de celles fournies comme suite à la sixième session du Comité de négociation intergouvernemental et compilées dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.7/19* | Des seuils de concentration sont en train d’être fixés pour deux nouvelles catégories de déchets de mercure :   * Les poussières et autres déchets contenant du mercure, qui comprennent les résidus de combustion, les poussières, boues, acides et bases résiduaires et les scories contenant du mercure ou des composés du mercure dont la concentration en mercure dépasse un certain seuil; * Les déchets industriels de produits contenant du mercure ajouté. | Concernant les poussières et autres déchets contenant du mercure, il est prévu de fixer le seuil à 15 mg/kg. Concernant la récupération du mercure contenu dans ces déchets avant leur élimination, il est prévu de fixer le seuil de concentration minimum en mercure à 1,000 mg/kg.  La classification en tant que « déchets industriels de produits contenant du mercure ajouté » sera établie en fonction de la nature du produit et non de la concentration en mercure. La même démarche guidera l’évaluation de la nécessité de récupérer le mercure avant l’élimination de ces déchets.  Le public a été sollicité pour formuler des commentaires au sujet des seuils et de la démarche décrits ci-dessus. | Les « déchets industriels faisant l’objet d’un contrôle spécial », qui désignent les déchets produits par des installations spécifiques et dépassant les 0,005 mg-Hg/L dans le test officiel japonais de lixiviation, ainsi que les « poussières et autres déchets contenant du mercure », correspondraient aux « substances ou objets contaminés par du mercure ou des composés du mercure » aux termes de l’article 11 de la Convention de Minamata, tandis que les « déchets industriels de produits contenant du mercure ajouté » correspondraient aux « substances ou objets contenant du mercure ou des composés du mercure » aux termes de l’article 11.  Le mélange de « déchets industriels de produits contenant du mercure ajouté » et d’autres types de déchets dans des décharges réservées aux déchets inertes est interdit. Il faut récupérer le mercure des déchets industriels de produits contenant du mercure ajouté, tels que les sphygmomanomètres contenant du mercure élémentaire, avant de les éliminer. |
| Madagascar | Aucun seuil n’a été fixé concernant les déchets solides contenant du mercure.  Le décret 2003/464 du 15 avril 2003 établit la norme nationale portant classification des eaux de surface et réglementation des rejets d’effluents liquides dans l’environnement. Le décret définit les effluents liquides polluants et les normes applicables aux eaux usées provenant des infrastructures hôtelières et des activités de production manufacturière ou de transformation, ainsi qu’aux eaux de vidange provenant des activités touchant les hydrocarbures (station de service, eaux de lavage de véhicules, garages de réparation de véhicules, unités de stockage). | * Concernant le rejet de mercure dans les effluents liquides, le seuil de concentration est fixé à 0,005 mg/L. * Concernant les épandages de boues issues du traitement d’eaux usées, la concentration maximale dans la boue est fixée à 20 mg/kg de matière sèche avec un apport maximal d’1 kg/ha/10 ans. | La gestion des déchets est encore peu pratiquée à Madagascar et, en général, aucun tri n’a lieu. Les déchets contenant du mercure (batteries, lampes, interrupteurs électriques, etc.) sont mélangés à d’autres déchets ménagers. C’est pourquoi les mesures de gestion écologiquement rationnelle des déchets contenant du mercure, y compris celles concernant leur manipulation, tri, collecte, conditionnement, étiquetage, transport et stockage, ne sont pas respectées.  Malgré l’existence de normes applicables aux eaux usées, Madagascar ne possède pas le matériel nécessaire pour mesurer les concentrations en mercure. |
| République de Corée | Il existe un seuil de concentration en mercure utilisé dans le cadre de la classification des déchets dangereux.  Les produits contenant du mercure ajouté qui sont mis au rebut sont recyclés après en avoir récupéré le mercure et les résidus sont éliminés dans des décharges générales à condition que leur concentration en mercure ne dépasse pas le seuil fixé. | Les déchets contenant plus de 0,005 mg/L de mercure total dans un test de lixiviation sont classés dangereux et éliminés dans des décharges pour déchets dangereux. | La République de Corée possède une loi sur le contrôle des déchets pour assurer leur gestion. |
| Suisse – *informations communiquées en complément de celles fournies comme suite à la sixième session du Comité de négociation intergouvernemental et compilées dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.7/19* | Les seuils de concentration en mercure n’ont pas encore été fixés par les nouvelles ordonnances visant à favoriser l’application de la Convention de Minamata.  Cependant, l’Ordonnance sur les déchets[[5]](#footnote-5) a fixé des seuils de concentration pour le mercure contenu dans les matériaux recyclés et les matières premières utilisées pour la fabrication de ciment et de béton, ainsi que pour les décharges. | L’Ordonnance sur les déchets fixe les seuils de concentration en mercure suivants :   * 0,5 mg/kg de matière sèche pour les matériaux de démolition et d’excavation (non pollués) * 1 mg/kg de matière sèche pour les matériaux de démolition et d’excavation (destinés à une utilisation ultérieure dans des matériaux de construction) * 1 mg/kg de matière sèche pour les déchets utilisés comme matières premières dans la fabrication de ciment et de béton (utilisation des déchets comme matières premières, agents de correction du cru et combustibles secondaires dans la fabrication de clinker de ciment) * 2 mg/kg de matière sèche pour les déchets éliminés dans des décharges de type B (déchets inertes) * 0,01 mg/L de matière sèche (lixiviation) pour les déchets éliminés dans des décharges de type C (cendres volantes solidifiées résultant de l’incinération de déchets solides urbains) La teneur totale en mercure ne doit pas dépasser 5 mg/kg de matière sèche pour les déchets métallifères, inorganiques et difficilement solubles. * 5 mg/kg de matière sèche pour les déchets éliminés dans des décharges de type D (scories résultant de l’incinération de déchets solides urbains) et de type E (autres déchets, légèrement réactifs) |  |
| Thaïlande | Les seuils de concentration en mercure servent à déterminer si les déchets concernés sont dangereux. | Le seuil de concentration total est fixé à 20 mg/kg.  Le seuil de concentration soluble est fixé à 0,2 mg/L.  Un test d’extraction des déchets est utilisé lorsque la concentration totale en mercure ne dépasse pas le seuil de concentration total mais est égale ou supérieure au seuil de concentration soluble ou si les déchets sont éliminés dans une décharge sécurisée. | Les déchets industriels contaminés par du mercure ou des composés du mercure qui dépassent le seuil standard ou qui sont classés dangereux doivent faire l’objet d’une gestion appropriée par une entreprise agréée de traitement des déchets en vue de leur élimination ou de leur recyclage. Les déchets qui ne peuvent pas être traités en Thaïlande, tels que les déchets pétroliers, sont exportés vers d’autres pays conformément aux dispositions de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. |

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |

1. \* UNEP/MC/COP.1/3. [↑](#footnote-ref-1)
2. La compilation des informations sur l’utilisation des seuils relatifs aux déchets de mercure (UNEP(DTIE)/Hg/INC.7/19) est disponible à l’adresse www.mercuryconvention.org/Negotiations/INC7. [↑](#footnote-ref-2)
3. http://mercuryconvention.org/Negotiations/submissionsforCOP1/tabid/5535/Default.aspx. [↑](#footnote-ref-3)
4. http://www.mapama.gob.es/es/costas/temas/proteccion-medio-marino/directrices2015\_tcm7-325119.pdf (consulté le 19 avril 2017). [↑](#footnote-ref-4)
5. https://www.admin.ch/opc/de/classified-compilation/20141858/index.html (consulté le 19 avril 2017). [↑](#footnote-ref-5)